

**Règlement d'utilisation des salles sportives
du CERAM de Soufflenheim**

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien-être. Pour un moment de détente réussi, nous vous invitons à suivre le présent règlement et les recommandations qui vous seront fournies par le personnel de service.

Il régit l'accès et le fonctionnement aux salles sportives, propriété de la ville.

En cas d'utilisation autre que sportive, le présent règlement est remplacé par celui se rapportant à une utilisation festive ou culturelle.

Les équipements concernés sont :

- une salle omnisports d'une superficie de 1192 m² avec gradins de 350 places et les locaux y afférents (4 vestiaires, 1 infirmerie, 1 vestiaire arbitre, 1 régie et des espaces de rangement).
- une salle de danse d'une superficie de 172 m² et les locaux y afférents.

Article 2 – Accès aux locaux

- A. L'utilisation des salles sportives du Céram est soumise à l'autorisation écrite préalable du Maire et à la signature d'une convention de mise à disposition qui définit le tarif et les conditions de location.
- B. L'utilisation des salles sportives du Céram est placée sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire qui est chargé de l'encadrement des utilisateurs. De plus, l'accès aux salles sportives n'est permis qu'en présence d'une personne désignée responsable par le représentant de l'organisme bénéficiaire.
- C. L'accès de l'équipement ne peut être qu'à usage sportif (ou culturel sur accord de la mairie). Dans le cadre de ces activités sportives, des animations pourront être organisées. Une utilisation autre que sportive du gymnase demande la mise en place impérative des dalles de protection.

- D. Les automobilistes doivent garer leurs véhicules sur les parkings extérieurs et veiller à ne pas obstruer les issues de secours, ni gêner les accès des pompiers et véhicules de secours. Il est interdit de pénétrer, de circuler ou de déposer des bicyclettes à l'intérieur de l'enceinte du Céram, il est recommandé de garer ceux-ci dans les emplacements prévus à cet effet.
- E. La Collectivité se réserve le droit de fermer ou de faire évacuer l'équipement au nom de l'intérêt public.
- F. Les équipements sportifs seront fermés à 23 heures sauf autorisation écrite spéciale de la Collectivité. La partie sportive du bâtiment sera mise automatiquement sous alarme d'intrusion à 23h15. Tout dépassement d'horaire non autorisé fera l'objet d'une suppression temporaire du créneau concerné.
- G. A la fin de chaque créneau horaire, le représentant de l'organisme utilisateur veillera à rendre l'équipement dans un état de propreté conforme. Il sera par ailleurs chargé de la fermeture et de la vérification de l'extinction des lumières.

Article 3 – Connaissance des lieux et sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur ou l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et spécifiques de sécurité,
- avoir procédé avec le gérant à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Un état des lieux sera établi lors de la remise et la restitution des clés.
- avoir constaté avec le gérant l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 4 – Pertes ou vols

Il est recommandé aux usagers de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou de manière générale sans surveillance. La Collectivité ne saurait être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'objets personnels en cas de négligence des usagers.

Article 5 – Obligations des usagers

- A. Toute personne est tenue de respecter à la fois les installations, le personnel de service et les autres usagers.
- B. Toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène, à la sécurité pourra immédiatement être expulsée par le représentant de l'organisme bénéficiaire et/ou par l'autorité compétente.
- C. L'organisme utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.
- D. L'organisme utilisateur doit s'assurer de la présence d'un service de sécurité incendie (SSIAP) et ce pour toute manifestation ouverte au public.

E. Clés – Accès

La commune définit un plan de répartition des différentes clés du Céram. En fonction de l'utilisateur, une clé d'accès à certains locaux autorisés sera remise. Lors de la remise de clé à un utilisateur, ce dernier devra obligatoirement signer une attestation de remise de clé. En cas de perte de clé, l'utilisateur quel qu'il soit devra le signaler pour raison de sécurité et le remplacement des barillets se fera à ses frais. L'accès au bâtiment pourra se faire ultérieurement par un système de clé électronique. Cet accès sera limité à un créneau déterminé et après demande aux services concernés. Il est strictement interdit de faire pénétrer des personnes non autorisées.

F. Planning d'occupation

A chaque début d'année scolaire (septembre), un planning d'occupation est établi pour les activités sportives et de loisirs. Chaque utilisateur se conformera strictement aux horaires prévus au planning.

Toutefois, au cas où un utilisateur aurait besoin de la salle en dehors des heures prévues au planning (manifestations, matchs, expositions, etc...) il devra demander par courrier l'accord du Maire.

G. Les spectateurs doivent obligatoirement occuper les lieux qui leur sont réservés. Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire.

H. Il est interdit :

- De rapporter du mobilier et de modifier l'agencement de la salle à l'exception d'une scène ou d'un quai de défilé.
- d'accéder aux aires sportives en tenue et en chaussures de ville (chaque responsable devra vérifier que les utilisateurs du plateau de sport aient des chaussures de sport de salle), le non-respect de cette disposition entraînera l'exclusion temporaire ou définitive,
- de pénétrer dans le hall ou couloir avec vélo, skate, trottinette, roller sauf autorisation spéciale de la collectivité,
- d'amener des verres ou des bouteilles en verre dans les gradins,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de jeter tout type de débris et notamment les chewing-gums,
- d'apporter ou de consommer des aliments non liés à la pratique sportive ou interdits,
- d'introduire un animal dans l'enceinte sportive,
- l'usage du téléphone portable sera limité à la fonction silence ou éteint.

I. Chaque usager est tenu d'utiliser les locaux et de les laisser dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés.

J. L'usage du téléphone appartenant au Céram est réservé pour les cas d'urgences dans le cadre de la sécurité des personnes et des biens.

K. L'usage d'appareils sonores est soumis à l'autorisation écrite préalable de la Collectivité.

L. Toute enquête ou reportage (photos et films) est soumis à l'autorisation écrite préalable de la Collectivité.

M. Les locaux sont sous vidéosurveillance.

Article 6 – Responsabilités - Sanctions

- A. Le représentant de l'organisme s'assurera du bon état du matériel mis à sa disposition et informera la collectivité en cas de problème.
- B. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables pouvant survenir du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.
- C. Après chaque séance le responsable du groupe (collège, école élémentaire, associations) ou tout autre utilisateur devra :
 - veiller à la propreté du bâtiment (plateau, gradins, vestiaires, douches),
 - ranger le matériel utilisé à son emplacement habituel,
 - ramasser les déchets (bouteilles plastiques, emballages, ...).

La personne responsable quittera la salle en dernier, après avoir fait le tour des lieux (vestiaires, sanitaires,...) et veillera à l'extinction des lumières, à l'arrêt des douches et chasses d'eau, à la fermeture des fenêtres, des portes intérieures. Si les portes ont été ouvertes par clé il en assurera également la fermeture à clé.

- D. Sans préjudice d'éventuelles poursuites, toute dégradation des installations sportives sera susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur ou de l'organisme occupant.
- E. Toute inobservation du présent règlement est susceptible d'entraîner une suspension temporaire ou une suppression définitive de l'autorisation d'utiliser les installations sportives du Céram.
- F. La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations ou match officiel et après accord de la Mairie.

Article 7 – Mise en oeuvre

Les représentants des organismes bénéficiaires, le personnel de la Collectivité, le gérant du Céram, la municipalité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Soufflenheim, le 17 juin 2010

Le Maire,
Camille SCHEYDECKER